

Des études à long terme de la Société de sauvetage du Canada démontrent qu'approximativement 40% des accidents mortels en bateau sont associés à la conduite sous l'influence de l'alcool ou de drogues. Et que la plupart des gens ne savent peut-être pas que des facteurs propres à la navigation peuvent les affecter davantage. Que l'on pense aux mouvements du bateau sur l'eau, aux vagues, au vent, au soleil, au bruit et aux vibrations. Ils peuvent intensifier les effets de l'alcool ou de drogues, ce qui fait que boire ou fumer en bateau peut être encore plus dangereux que boire et conduire un véhicule sur la terre ferme. Pour un adulte qui n'est pas celui qui conduit le bateau, il faut rappeler que « prendre un verre ou des drogues » quand on est sur l'eau fera en sorte que, de retour sur terre, il conduira avec facultés affaiblies lors de son retour à la maison.

Conduire une embarcation sous l'influence de drogues ou d'alcool entraîne les mêmes conséquences que si l'on conduit un véhicule. Il s'agit d'une offense au Code criminel du Canada passible de pénalités.

Vous êtes considéré pour avoir des « facultés affaiblies » ou « sous influence » si :

- a) Votre taux d'alcoolémie excède 0,08 (80 mg d'alcool pour 100 ml de sang).**
- b) Vous avez 2 nanogrammes (ng) ou plus de THC par ml de sang.**
- c) Vos résultats sanguins alcool et cannabis combinés sont de 50 mg ou plus d'alcool par 100 ml de sang et de 2,5 ng ou plus de THC par ml de sang.**
- d) Vous avez une quantité détectable d'autres drogues (LSD, « champignons magiques », PCP, cocaïne, héroïne, etc.) dans votre système.**

Naviguer sobrement



Provinces et territoires :

Les amendes et les pénalités pour avoir conduit une embarcation sous l'influence de l'alcool ou de drogues sont les mêmes que celles qui s'appliquent dans les cas d'infractions semblables sur la route. **Il n'y a PAS de différence entre la conduite en état d'ébriété sur la route et sur l'eau.**

Si vous soupçonnez qu'un adulte est sous l'influence de telles substances, obtenez l'aide d'un autre adulte responsable pour lui retirer les clés du bateau. Si vous détenez votre CCEP, vous pouvez conduire le bateau à bon port.

Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île du Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Yukon, Nunavut :

Il est illégal de transporter de l'alcool OUVERT, à moins qu'il ne se trouve dans un compartiment ou un contenant scellé. Il est permis pour les passagers d'une embarcation de consommer de l'alcool en autant que celle-ci soit équipée de toilettes fixes, de couchettes fixes, d'installations de cuisine fixes et qu'elle soit à l'ancre ou à quai.

Ontario :

Un plaisancier ontarien qui est condamné pour conduite d'un bateau avec facultés affaiblies écope d'une suspension d'au moins un an de son permis de conduire d'un véhicule. Il devra de plus adhérer au programme d'utilisation d'anti-démarrateurs d'auto (Amendement 209).

Québec :

Les amendes et les pénalités prévues pour avoir conduit une embarcation sous l'influence de l'alcool ou de drogues sont les mêmes que celles qui s'appliquent dans les cas d'infractions semblables sur la route. Il n'y a PAS de différence entre la conduite en état d'ébriété sur la route et sur l'eau. Cependant, les plaisanciers du Québec peuvent avoir des contenants d'alcool ouverts à bord en tout temps. Le conducteur d'un bateau n'y fait pas exception, tant que son taux d'alcoolémie n'excède pas la limite légale de 0,08.

Communiquez avec une unité de la GRC de votre région, la Sûreté du Québec (SQ) ou la Police provinciale de l'Ontario pour obtenir plus de renseignements sur les lois concernant l'alcool et le bateau dans votre secteur.

« Capacité de conduite affaiblies » (législation du Canada) :

1^{er} délit :

 amende minimale de **1000 \$**

2^e délit :

 minimum de **30 jours** d'emprisonnement

3^e délit :

 minimum de **120 jours** d'emprisonnement